

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.177 du 16 septembre 2011

A. 198.316/XV-1382

En cause : **1. CHARLES de la BROUSSE** Gauthier,
 2. Mme CHARLES de la BROUSSE,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DEMEZ, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
 ayant élu domicile chez
 Mes S. DEPRÉ et Fr. VISEUR, avocats,
 avenue Louise 240
 1050 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale.

Parties intervenantes :

1. MOSCHENI Bernard,
2. ROMANI Marie-Angèle,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. DESCHEEMAECER, avocat,
 avenue du Roi 206
 1190 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par M. et Mme Gauthier CHARLES de la BROUSSE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par la commune de Woluwe-Saint-Pierre le 7 septembre 2010 à M. et Mme Bernard MOSCHENI en vue de la transformation et l'extension d'une maison unifamiliale sise avenue des Mille Mètres, 84;

Vu la requête en intervention introduite le 12 janvier 2011 par Bernard MOSCHENI et Marie-Angèle ROMANI, bénéficiaires du permis attaqué;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 accueillant cette demande d'intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse;

Vu la lettre adressée le 13 avril 2011 au Conseil d'État par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me PHILIPPART, *loco* Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Fr. VISEUR, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me D. OUDRHIRI, *loco* Me Ph. DESCHEEMAECCKER, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier daté du 13 avril 2011, l'avocat des requérants a informé le Conseil d'État que ses clients se désistaient de leur recours;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 300 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize septembre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT